

[...]

32.561/II/PN
TVS/GD

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 21 décembre 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte émanant d'un agent néerlandophone, employé à la direction régionale de l'enregistrement à Bruxelles, pour violation de la législation linguistique.

*
* *

L'intéressée est employée comme vérificateur à la direction régionale de l'enregistrement à Bruxelles.

Le 12 octobre 2000, elle a reçu une mission d'accomplir un travail de la part du directeur régional de l'enregistrement et des domaines à Bruxelles, en exécution d'une décision ministérielle du 22 septembre 2000, portant la référence EP 232.2/R/NDV. Celle-ci était en fait destinée uniquement pour une collègue francophone et était donc rédigée en français. Le 12 octobre 2000, le directeur régional, monsieur [...], a "déclaré conforme" cette décision rédigée en français et l'a transmise à l'intéressée (plaignant) par la voie d'une note rédigée en néerlandais.

La note précitée, rédigée en français, précise la façon dont l'intéressée doit organiser son travail.

*
* *

L'activité de la direction régionale de l'enregistrement et des domaines à Bruxelles s'étend exclusivement à des communes de Bruxelles-Capitale. Il s'agit dès lors d'un service régional au sens de l'article 35, § 1^{er}, a, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC). Un tel service régional est soumis au même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

Le traitement d'une mission d'accomplir un travail doit être considéré comme une activité de service intérieur. Conformément à l'article 17, § 1^{er}, B, 3^o, des LLC, tout service local établi dans Bruxelles-Capitale utilise la langue dans laquelle l'agent, à qui l'affaire est confiée, a présenté son examen d'admission. Si l'agent n'a pas subi d'examen d'admission, il emploie sa langue principale.

Par conséquent, la CPCL estime que la mission d'accomplir un travail attribuée à l'agent en question doit être rédigée dans la langue de celui-ci, en l'occurrence le néerlandais.

La Commission permanente de Contrôle linguistique estime dès lors que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le président,

[...]